

F. 85 — 2007

10 SEPTEMBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour la subvention des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit Fonds

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 5, § 1er, II, 4°;

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, notamment l'article 3, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour la subvention des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit fonds, notamment les articles 28, 38, 39 et 40;

Vu l'accord du président de l'Exécutif chargé du budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel que modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Considérant qu'il y a lieu de dissiper de toute urgence l'équivoque suscitée par certaines dispositions de l'arrêté de l'Exécutif incriminé.

Sur proposition de Monsieur Philippe Monfils, Ministre des Affaires sociales, et vu la délibération de l'Exécutif du 26 août 1985,

Arrêtons:

Article 1er. L'article 28, dernier alinéa de l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 précité est modifié comme suit:

« Le prix journalier forfaitaire pour charges variables est établi eu égard aux frais de séjour personnalisables liés à la présence de la personne handicapée dans l'institution.

Il est en outre attribué des frais de transport en faveur des personnes handicapées placées en institution fonctionnant sous le régime du semi-internat, selon les modalités fixées par l'Exécutif. »

Art. 2. Un article 40bis est inséré au chapitre 5 de l'arrêté de l'Exécutif précité. Il s'énonce comme suit:

« Les modalités précisées aux articles 38, 39 et 40 ne concernent que les institutions fonctionnant sous le régime de l'internat et les services de placements familiaux. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de parution au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 septembre 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

VERTALING

N. 85 — 2007

10 SEPTEMBER 1985. — Besluit van de Executieve tot wijziging van het besluit van de Executieve van 22 december 1983 tot bepaling van de regels die nageleefd dienen te worden voor de erkenning, de organisatie en de werking van de instellingen bestemd voor het opnemen van gehandicapten die geplaatst zijn ten laste van het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten, alsmede voor de subsidiëring van de huisvestings-, onderhouds-, opvoedings- en behandelingskosten van de begunstigen van genoemd Fonds

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 5, § 1, II, 4°;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten, inzonderheid op artikel 3, § 2;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschaps-executieve van 22 december 1983 tot bepaling van de regels die nageleefd dienen te worden voor de erkenning, de organisatie en de werking van de instellingen bestemd voor het opnemen van gehandicapten die geplaatst zijn ten laste van het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten alsmede voor de subsidiëring van de huisvestings-, onderhouds-, opvoedings- en behandelingskosten van de begunstigen van genoemd Fonds, inzonderheid op de artikelen 28, 38, 39 en 40;

Gelet op het akkoord van de voorzitter van de Executieve, belast met de begroting;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, zoals gewijzigd bij artikel 18 van de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Overwegende dat de dubbelzinnigheid die uit sommige bepalingen van het gewraakte besluit van de Executieve is ontstaan, dringend uit de weg geruimd dient te worden.

Op de voordracht van de heer Philippe Monfils, Minister van Sociale Zaken, en gelet op de beraadslaging van de Executieve van 26 augustus 1985,

Besluiten:

Artikel 1. Artikel 28, laatste lid, van het bovenvermeld besluit van de Executieve van 22 december 1983 wordt als volgt gewijzigd:

« De forfaitaire dagprijs voor veranderlijke lasten wordt vastgesteld, rekening houdend met de persoonsgebonden verblijfskosten die voortvloeien uit de aanwezigheid van de gehandicapte persoon in de instelling.

Er wordt overigens een tegemoetkoming in de reiskosten verleend aan de gehandicapte personen die geplaatst zijn in een instelling die zich onder het stelsel van het semi-internaat bevindt, volgens de door de Executieve vast te stellen nadere regels. »

Art. 2. Er wordt een artikel 40bis ingevoegd in hoofdstuk 5 van het bovenvermelde besluit van de Executieve. Het luidt als volgt:
« De in de artikelen 38, 39 en 40 bepaalde nadere regels hebben alleen betrekking tot de instellingen die zich onder het stelsel van het internaat bevinden en tot de diensten voor plaatsing in gezinnen. »

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op de dag van zijn bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 10 september 1985.

Voor de Franse Gemeenschapsexecutieve :
De Minister-Voorzitter,
Ph. MOUREAUX

De Minister van Sociale Zaken,
Ph. MONFILS

F. 85 — 2008

10 SEPTEMBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le montant des jetons de présence, des frais de déplacement et autres frais accordés au président, aux vice-présidents, aux membres et aux experts de la Commission de Programmation et de Consultation instaurée auprès du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents de l'Administration de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour le subventionnement des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit Fonds, modifié en son article 10, § 2 par l'arrêté de l'Exécutif du 6 avril 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 avril 1984 portant nomination des membres, du président, des vice-présidents, du secrétaire et du secrétaire-adjoint de la Commission de programmation et de Consultation instituée dans le secteur de l'hébergement des personnes handicapées par l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983;

Vu l'accord du Président de la Communauté française, chargé du budget et chargé du personnel;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 26 août 1985,

Arrêtons :

Article 1er. § 1. La participation aux séances de travail organisées par la Commission de Programmation et de Consultation du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés et par le Bureau, donne droit à un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

Président ou, en son absence, au vice-président tenant la présidence : 500 francs.

Autres membres : 400 francs.

§ 2. Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances de travail.

Art. 2. Le président, les vice-présidents et les membres non fonctionnaires de la Commission et du Bureau cités au paragraphe 1er de l'article 1er, ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjours dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en la matière, applicable aux membres du personnel des ministères.

Pour l'application du présent article, les président, vice-présidents et membres non fonctionnaires sont assimilés aux membres du personnel de l'Etat titulaires d'un grade classé au rang 15.

Art. 3. Les président, vice-présidents et membres de la Commission et du Bureau sont autorisés à faire usage de leur voiture personnelle pour les déplacements nécessités par l'exécution de leur mission.

Les président, vice-présidents et membres reçoivent une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par l'Etat en cas d'utilisation des moyens de transport en commun.

L'Etat n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation de leur voiture personnelle.

Art. 4. Les jetons de présence et les frais de parcours et de séjours visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront alloués aux fonctionnaires faisant partie de la Commission ou du Bureau si leur participation entraîne régulièrement des sujétions absorbantes nécessitant des prestations supplémentaires directes sortant du cadre de leurs attributions normales.

Art. 5. Les personnes qui pour des raisons spéciales sont appelées à participer aux séances de travail de la Commission ou du Bureau cités à l'alinéa premier du présent article et qui n'en sont pas membres, sont assimilées à ceux-ci pour l'octroi des jetons de présence, des frais de parcours et de séjours visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté prend ses effets le 10 septembre 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS